

Décisions

Décision 9180, 24 mars 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'agneaux lourds

— Disposition des surplus

— Abrogation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9180 du 24 mars 2009, approuvé un Règlement abrogeant le Règlement sur la disposition des surplus des producteurs d'agneaux lourds tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 10 mars 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement abrogeant le Règlement sur la disposition des surplus des producteurs d'agneaux lourds*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 100)

1. Le Règlement sur la disposition des surplus des producteurs d'agneaux lourds est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51520

Décision 9181, 24 mars 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Agneaux lourds

— Vente en commun

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9181 du 24 mars 2009, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 10 mars 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93 et 98)

1. Le Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds est modifié à l'article 1 par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« **1.1** « agneaux lourds en surplus », les agneaux lourds que les acheteurs s'étaient engagés à acheter et qu'ils ne peuvent recevoir pour des raisons de force majeure et qui n'ont pas été mis en marché par un autre mode de vente et ceux mis en marché en excédent de la demande des acheteurs; ».

* Le Règlement sur la disposition des surplus des producteurs d'agneaux lourds n'a pas été modifié depuis son adoption par la décision 8704 du 13 octobre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5064).

* Le Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds, approuvé par la décision numéro 8704 du 13 octobre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5064), a été modifié une seule fois depuis son approbation par la décision 9095 du 14 novembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 6121).